

Décision n°D_2024_046

MOYENS GENERAUX

PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES RELATIVE AU MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE, PRÉPARATION ET LIVRAISON DE MÉDICAMENTS - RÉFÉRÉ PRÉCONTRACTUEL - DÉFENSE DES INTÉRÊTS DE LA COLLECTIVITÉ - RÈGLEMENT DES HONORAIRES

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats,

Vu la procédure d'appel d'offres ouvert concernant la fourniture, préparation et livraison des médicaments pour les EHPADs Frédéric Degeorge et Marie Curie,

Vu la requête en référé précontractuel déposée par la Société Pharmacie de Catorive MELLICK devant le Tribunal Administratif de Lille (n° 2311392-9),

Vu le recours au Cabinet d'avocats PEYRICAL et SABATTIER, pour défendre les intérêts du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Considérant la facture d'honoraires adressée par le Cabinet PEYRICAL et SABATTIER pour les prestations professionnelles rendues,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : De régler la note d'honoraires adressée par le Cabinet PEYRICAL et SABATTIER, sis 103 rue La Fayette à Paris (75010), avocats à la Cour, d'un montant de 5 320 € T.T.C, relative à la défense des intérêts du SIVOM de la Communauté du Béthunois, dans le cadre du référé précontractuel engagé par le candidat non retenu de la procédure d'appel d'offres ouvert concernant la fourniture, préparation et livraison des médicaments pour les EHPADs Frédéric Degeorge et Marie Curie.

ARTICLE 2 : La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal chapitre 011 article 6226 service 104.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la Responsable du Service Comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision.

Béthune,
Le Président,
Pierre-Emmanuel GIBSON



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.